



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFECTURE DE L'ÈURE

Le Préfet

Circulaire Elections présidentielles n° 3

Évreux, le 21 mars 2017

Le Préfet de l'Èure

à

Mesdames et Messieurs les maires du département

Objet : Sécurisation des opérations électorales

P.J. : 1 formulaire de réquisition et 1 fiche de recensement de coordonnées

Les élections présidentielles des 23 avril et 7 mai 2017 seront organisées sous le régime de l'état d'urgence et dans un contexte national de menace terroriste. La présente circulaire vous rappelle les règles et recommandations concourant à la sécurité de l'ensemble du processus électoral.

I – Sécurisation des opérations de préparation des élections

A. Contrôle des listes électorales

En amont des scrutins, il vous reviendra d'imprimer les listes d'émargement. Afin de s'assurer de la survenance d'aucune intervention visant à corrompre vos fichiers informatiques, vous procéderez en amont de cette impression à un contrôle aléatoire par sondage afin de vous assurer que les informations relatives aux électeurs sont bien conformes.

B. Sécurité du matériel électoral

Dans les jours précédents chaque tour de scrutin, chaque commune sera destinataire d'un ou plusieurs colis de matériel électoral (bulletins de vote, enveloppes de scrutin...) qui seront à récupérer au chef-lieu de canton dans des conditions similaires aux scrutins de 2015.

Je vous demande de prêter la plus grande attention aux conditions de conservation du matériel électoral afin de garantir leur intégrité jusqu'au jour de l'élection, tant face à un risque de dégradation naturelle (humidité, rongeur...) que face à un risque de destruction volontaire. Dans les 48 heures précédant le scrutin, vous procéderez à une vérification de la complétude de votre colis.

II – Sécurisation des bureaux de vote

A. La sûreté interne des bureaux de vote

1) La compétence exclusive du président du bureau de vote

Je vous rappelle que le président du bureau de vote est seul compétent en matière de police de l'assemblée. Il lui revient donc de veiller à ce que les opérations de vote se déroulent dans l'ordre et le calme. À cette fin, il peut faire expulser de la salle de vote tout électeur fauteur de troubles. Cependant, cette prérogative doit être exercée dans le respect du principe de proportionnalité.

2) La réquisition de la force publique par le président de bureau de vote

Par ailleurs, l'article R.49 du code électoral dispose que « *nulle force armée ne peut, sans [l'autorisation du président] être placée dans la salle de vote, ni aux abords de celle-ci* ». Il en résulte que les forces de sécurité de l'État ne peuvent intervenir dans les bureaux ou à leur proximité immédiate que sur réquisition du président de bureau de vote.

Ainsi, vous trouverez en annexe un formulaire de réquisition de la force publique que je vous remercie de diffuser à l'ensemble des personnes qui seront amenées à présider un bureau de vote et à vous assurer de la présence de ce document dans chaque bureau le jour du scrutin.

3) Le contrôle de l'accès au bureau de vote

Avant l'ouverture du scrutin, il convient que le président de bureau de vote vérifie que les accès du bureau non indispensables pour les opérations électorales ou pour assurer l'évacuation des locaux sont bien condamnés.

Il vous revient d'organiser la salle de vote afin de limiter les files d'attente que peut générer le contrôle de l'accès aux bureaux de vote. Il convient, dans toute la mesure du possible, que les files d'attente soient organisées à l'écart de la voie publique.

B. La compétence du maire pour la sûreté externe des bureaux de vote

La sécurité des extérieurs du bureau de vote relève de la compétence du maire. Je porte à votre connaissance que la présence de forces de l'ordre à proximité des bureaux ne porte pas atteinte à la liberté des électeurs, lorsqu'elle est rendue nécessaire par un objectif de préservation de l'ordre public et dès lors que les présidents des bureaux de vote ne s'y sont pas opposés.

Ainsi, les communes qui disposent d'une police municipale devront mobiliser leurs agents afin d'assurer une présence visible et régulière à proximité des bureaux de vote. Dans tous les cas, cette surveillance devra être dynamique. Une vigilance particulière devra être apportée au moment de l'ouverture et de la fermeture des bureaux de vote ainsi que lors des opérations de dépouillement.

C. Moyen d'alerte à disposition des présidents des bureaux de vote

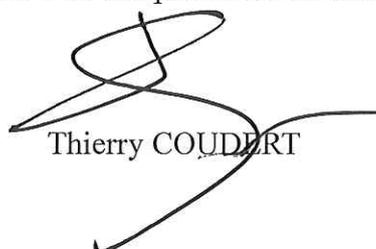
Les forces de sécurité de l'État feront l'objet d'une mobilisation particulière les jours de scrutin. Vous devrez veiller à ce que chaque président de bureau de vote soit en mesure de donner l'alerte suivant les modalités que je vous ferais parvenir dans une prochaine circulaire.

Par ailleurs, il est également nécessaire que je puisse communiquer aux forces de l'ordre les coordonnées téléphoniques du ou des bureaux de vote de chaque commune afin qu'ils puissent être informés de toute situation particulière. Par conséquent, vous trouverez ci-joint une fiche de renseignement que vous voudrez bien me retourner par courriel, à l'adresse suivante et **au plus tard le 12 avril 2017, délai de rigueur :**

anne-marie.boussicault@eure.gouv.fr

J'appelle votre attention sur le fait que ces coordonnées devront permettre de joindre à tout moment le bureau de vote. Ainsi, s'il s'agit d'un téléphone portable, il devra demeurer dans le bureau tout au long des opérations de vote. Ce recensement **ne se substitue pas** à celui des référents pour les journées électorales que j'ai sollicité dans la circulaire « Élections présidentielles n°1 ».

Vous veillerez à faire remonter toute difficulté dans la mise en œuvre de cette circulaire pour laquelle le bureau du cabinet se tient à votre disposition pour tout complément d'information.


Thierry COUDERT